



Arrêt

**n° 160 889 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°56.191, prononcé le 17 février 2011 par le Conseil de céans.

1.2. Le 16 mars 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.3. Le 28 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.4. Le 23 mars 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précité.

Le 29 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 20 juin 2011, les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions visées aux points 1.2 et 1.3 ont été rejetés, respectivement, par les arrêts n°63.478 et n°63.479 du Conseil de céans.

1.6. Le 30 août 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précité.

1.7. Le 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Vielsalm, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par voie de courrier daté du 8 octobre 2012, la commune de Schaerbeek a transmis cette demande à la partie défenderesse, avec une enquête de résidence « *ad hoc* ».

1.8. Le 21 décembre 2011, le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4. a été rejeté par un arrêt n°72.360 du Conseil de céans.

1.9. Le 30 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°79.466, prononcé le 18 avril 2012 par le Conseil de céans.

1.10. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°103.954, prononcé le 30 mai 2013 par le Conseil de céans.

1.11. Le 18 octobre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précité.

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°103.605, prononcé le 28 mai 2013 par le Conseil de céans.

1.12. Le 8 mai 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.13. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable,

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée : l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen notifié le 23.01.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.01.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Après un bref rappel théorique quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « [...] la décision contestée comporte une contradiction interne en ce qu'elle intime au requérant de quitter le territoire alors qu'elle est motivée par le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée [...] ».

2.3. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] négligé de motiver formellement sa décision eu égard à la situation personnelle du requérant [...] », arguant que celui-ci « [...] est malade ; Qu'il est en effet atteint d'une affection chronique ; Que cette affection chronique est la fièvre méditerranéenne familiale, appelée aussi maladie périodique ; Que le traitement de la maladie [a] une durée à vie ; Qu'il ne peut se passer de son traitement, lequel entraînerait un risque de crises et d'amylose ; Que le requérant souffre également d'un syndrome anxiodépressif modéré à composante post-traumatique, dû à des coups à la tête reçu[s] par [sic] la police dans son pays d'origine ; ainsi que d'irritabilité, de stress permanent, d'insomnies et d'angoisses ; [...] ; Que le requérant a besoin d'un contrôle médical et d'un suivi médical et psychologique [...] ». Elle développe ensuite des considérations relatives à l'accès aux soins en Arménie, s'appuyant sur divers rapports internationaux, et soutient que « [...] les différents certificats fournis par le requérant dans les demandes introduites tout au long de séjour du requérant en Belgique indiquent clairement la pathologie dont il souffre ainsi que le degré de gravité, le traitement nécessaire et les risques qu'il encour[t] en cas d'expulsion de la Belgique [...] », et en conclut qu' « [...] il y a donc là une violation flagrante [de] l'article 3 de la [CEDH] [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant, tout d'abord, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991,

Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée a été prise après que les quatre demandes d'autorisations de séjour, mieux identifiées *supra* aux points 1.2., 1.4., 1.6. et 1.11, que le requérant avait introduites, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, se soient clôturées par les décisions, mieux identifiées *supra* aux points 1.2., 1.4., 1.10. et 1.11., de la partie défenderesse.

La première de ces décisions, identifiée *supra* au point 1.2., se fonde sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, selon lequel « D'un point de vue médical nous pouvons conclure que cet état anxio-dépressif léger à moyen avec troubles du sommeil, irritabilité, anxiété, crainte de retourner dans son pays et crainte d'être poursuivi par des policiers chez l'intéressé [...] ne comporte aucun risque réel de traitement inhumain ou dégradant, dès lors que les traitement et suivi sont disponibles en Arménie » (traduction libre du néerlandais).

La deuxième de ces décisions, identifiée *supra* au point 1.4., a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, identifiée sous ce même point, à l'appui de laquelle la partie requérante avait réitéré souffrir d'un « syndrome anxio-dépressif. Maladie d'Erevan (!?) » et ce, dans la mesure où elle n'était pas accompagnée d'un document d'identité, le requérant ayant joint à celle-ci une copie de son permis de conduire.

La troisième de ces décisions, identifiée *supra* au point 1.10., se fonde sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, relevant, au sujet des pathologies invoquées (état anxio-dépressif et maladie méditerranéenne) que « La pathologie psychiatrique évolue depuis 2009 et l'intensité de cette pathologie telle que décrite dans le certificat médical du 06.04.2012 n'est pas démontré par des testings psychométriques comparatifs. Vu les délais d'évolution et vu la littérature médicale, l'état de stress post-traumatique est consolidé. La pathologie hématologique est congénitale et évolue depuis l'enfance chez un requérant âgé de 26 ans » et que « Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe : - Pas de menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Aucune hospitalisation n'est en cours. -

Pas d'état critique [...]. - Pas de stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien consolidé[.] vu les détails d'évolution et la littérature médicale ».

La quatrième de ces décisions, identifiée *supra* au point 1.11., se fonde sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, relevant que « l'intéressé [...] présente depuis plusieurs années et notamment déjà en Arménie, une dépression majeure avec des idées suicidaires. L'intéressé est sous traitement médicamenteux. Il n'a pas été hospitalisé [...]. Les idées suicidaires, par ailleurs présente[s] dans 80 % des dépressions peuvent, dans un tel contexte, être purement spéculatives. En l'absence d'un avis psychiatrique compétent et sans antécédent psychiatrique probant, cette pathologie ne porte pas d'éléments médicaux d'une gravité tel[le] que le pronostic vital de l'intéressé soit éminemment menacé. Il ressort des éléments qui précèdent que l'intéressé n'est pas atteint d'une affection représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique. Les affections décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles existerait un risque vital immédiat ».

Les recours en annulation introduits à l'encontre des quatre décisions susmentionnées ont été rejetés, pour le premier, par l'arrêt n°63 478, prononcé le 20 juin 2011 par le Conseil, pour le deuxième, par l'arrêt n°73 526, prononcé le 21 décembre 2011 par le Conseil, pour le troisième, par l'arrêt n°103.954, prononcé le 30 mai 2013 par le Conseil et, pour le quatrième, par l'arrêt n°103.605, prononcé le 28 mai 2013 par le Conseil.

Eu égard au caractère définitif des décisions, rappelées ci-avant, prises par la partie défenderesse et, à sa suite, par la juridiction de céans, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante ne saurait être accueillie, dès lors qu'elle se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de l'appréciation portée par lesdites décisions quant à la situation médicale du requérant sans, toutefois, avancer aucun élément nouveau permettant de croire que cette situation induirait dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

La violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue.

3.2. S'agissant, ensuite, du grief portant que « [...] la décision contestée comporte une contradiction interne en ce qu'elle intime au requérant de quitter le territoire alors qu'elle est motivée par le fait que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée [...] », le Conseil observe qu'il n'est pas sérieux.

En effet, au contraire de ce que la partie requérante tente de faire accroire au terme d'un raisonnement pour le moins singulier, il n'apparaît nullement contradictoire que la partie défenderesse, après avoir, notamment, constaté qu'à la date du 31 juillet 2015, le requérant se maintenait sur le territoire belge, alors qu'il faisait l'objet d'une mesure de sûreté, non suspendue ni rapportée, aux termes de laquelle il était banni dudit territoire pendant une durée de trois ans, non encore écoulée à cette même date, ait adopté, à l'égard de celui-ci, une décision d'éloignement poursuivant, notamment, le but d'assurer l'exécution de la mesure de sûreté concernée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ